



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-114

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2022-07-05-00009 - DDETS69_SAP_2022_07_05_392 : Agrément services à la personne pour un Changement de Siège de la SARL BOBIBOB SERVICES (1 page)	Page 4
69-2022-07-05-00010 - DDETS69_SAP_2022_07_05_393 : Déclaration pour un changement de siège de la SARL BOBIBOB SERVICES (1 page)	Page 6
69-2022-07-05-00011 - DDETS69_SAP_2022_07_05_394 : Déclaration actant l'ajout d'activités soumises à autorisation pour l'EURL L'AS DE COEUR LYON EST (3 pages)	Page 8
69-2022-07-06-00007 - DDETS69_SAP_2022_07_06_395 : Déclaration actant l'ajout de deux activités de services à la personne par la SARL Rhone Senior Services (3 pages)	Page 12
69-2022-07-07-00015 - DDETS69_SAP_2022_07_07_396 : Abandon de l'Agrément pour l'association Acppa Residom (1 page)	Page 16
69-2022-07-07-00016 - DDETS69_SAP_2022_07_07_397 : Déclaration d'abandon pour l'association Acppa Residom (3 pages)	Page 18
69-2022-07-08-00007 - DDETS69_SAP_2022_07_08_403 : renouvellement automatique de l'agrément services à la personne de la SARL Family Lyon Sud (2 pages)	Page 22
69-2022-07-08-00008 - DDETS69_SAP_2022_07_08_404 : Déclaration pour la SARL Family Lyon Sud (2 pages)	Page 25

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-07-27-00003 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence au centre communal d'action sociale de Lyon (2 pages)	Page 28
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-07-25-00004 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des Transports sur les lignes du réseau TCL. (37 pages)	Page 31
69-2022-07-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Pierre-Bénite au profit de la société SAF Hélicoptères (4 pages)	Page 69

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /**

69-2022-07-26-00008 - arrêté C 069 2022 003 MERVIL (2 pages)	Page 74
69-2022-07-26-00009 - arrêté C 069 2022 004 AVERTECK (2 pages)	Page 77

69-2022-07-26-00010 - arrêté C 069 2022 005 AVERTECK (2 pages)	Page 80
69-2022-07-26-00011 - arrêté C 069 2022 006 AVERTECK (2 pages)	Page 83
69-2022-07-26-00012 - arrêté C 069 2022 007 AVERTECK (2 pages)	Page 86
69-2022-07-26-00013 - arrêté C 069 2022 008 AVERTECK (2 pages)	Page 89
69-2022-07-26-00014 - arrêté C 069 2022 009 AVERTECK (2 pages)	Page 92
69-2022-07-26-00015 - arrêté C 069 2022 010 AVERTECK (2 pages)	Page 95
69-2022-07-26-00016 - arrêté C 069 2022 011 AVERTECK (2 pages)	Page 98
69-2022-07-26-00017 - arrêté C 069 2022 012 AVERTECK (2 pages)	Page 101
69-2022-07-26-00018 - arrêté C 069 2022 013 AVERTECK (2 pages)	Page 104
69-2022-07-26-00019 - arrêté C 069 2022 014 AVERTECK (2 pages)	Page 107
69-2022-07-26-00020 - arrêté T 069 2022 005 CONSEIL CONTROLE CHAP (2 pages)	Page 110

**84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer français\_Réseau /**

69-2022-07-27-00004 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 775000 de Paray-le-Monial à Givors Canal sur le territoire de la commune de Brignais (10 pages)	Page 113
--	----------

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-05-00009

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_05\_392 : Agrément  
services à la personne pour un Changement de  
Siège de la SARL BOBIBOB SERVICES



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_05\_392

Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP802899229

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2019\_12\_16\_287 en date du 16 décembre 2019 portant renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à la SARL **BOBIBOB SERVICES** à compter du 13 novembre 2019 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 3 mai 2022 par Monsieur Emmanuel BOBILLOT en sa qualité de gérant de la SARL **BOBIBOB SERVICES** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 5 avril 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 6 mai 2022 actant le changement d'adresse du siège social de la SARL **BOBIBOB SERVICES** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

Le siège social de la SARL **BOBIBOB SERVICES**, SIREN 802899229 est situé depuis le **1<sup>er</sup> avril 2022** à l'adresse suivante : 197 Rue Victor Hugo  
69400 Villefranche-sur-Saône

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2019\_12\_16\_287 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-05-00010

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_05\_393 : Déclaration  
pour un changement de siège de la SARL  
BOBIBOB SERVICES



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_05\_393

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP802899229

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2019\_12\_16\_288 en date du 16 décembre 2019 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **BOBIBOB SERVICES** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 3 mai 2022 par Monsieur Emmanuel BOBILLOT en sa qualité de gérant de la SARL **BOBIBOB SERVICES** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 5 avril 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 6 mai 2022 actant le changement d'adresse du siège social de la SARL **BOBIBOB SERVICES** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

Le siège social de la SARL **BOBIBOB SERVICES**, SIREN 802899229, est situé depuis le **1<sup>er</sup> avril 2022** à l'adresse suivante :  
197 Rue Victor Hugo  
69400 Villefranche-sur-Saône

#### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2019\_12\_16\_288 en date du 16 décembre 2019 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-05-00011

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_05\_394 : Déclaration  
actant l'ajout d'activités soumises à autorisation  
pour l'EURL L'AS DE COEUR LYON EST



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_05\_394

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP893724088

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-07-29-R-0564 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap à la SARL **L'AS DE CŒUR LYON EST** à effet du 29 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2021\_08\_03\_419 en date du 3 août 2021 délivrant l'agrément services à la personne à l'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST** à compter du 3 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2021\_08\_03\_420 en date du 3 août 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne demandant l'ajout des quatre activités soumises à autorisation présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par Monsieur Andréas BEY en sa qualité de Gérant de l'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

L'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST**, SIREN 893724088, dont le siège social est situé 148 rue de la Pagère 69500 BRON est enregistrée sous le numéro **SAP893724088** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

### 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 3 août 2021 et jusqu'au 2 août 2026 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### 3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

## Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

## Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

#### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

#### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-06-00007

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_06\_395 : Déclaration  
actant l'ajout de deux activités de services à la  
personne par la SARL Rhone Senior Services



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_06\_395

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP809651342

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 20 avril 2015 ;
- VU l'autorisation implicite de la Métropole de Lyon en date du 20 avril 2015 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental de l'Ain en date du 18 mars 2016 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 18 mars 2016 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental de la Loire en date du 18 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_05\_30\_241 en date du 30 mai 2022 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **RHONE SENIOR SERVICES** à compter du 30 mai 2022 ;
- VU le récépissé de déclaration n° DDETS69\_SAP\_2022\_05\_30\_242 en date du 30 mai 2022 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **RHONE SENIOR SERVICES** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne sollicitant l'ajout d'une activité soumise uniquement à déclaration présentée le **1<sup>er</sup> juillet 2022** par Madame Valérie COSTES en sa qualité de Directeur de la SARL **RHONE SENIOR SERVICES** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La SARL **RHONE SENIOR SERVICES**, SIREN 809651342, dont le siège social est situé 66 avenue Clemenceau 69230 ST GENIS LAVAL est enregistrée sous le numéro **SAP809651342** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 3

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- **téléassistance et visio assistance** ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 30 mai 2022 et jusqu'au 29 mai 2027 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## 3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les départements de l'Ain (**01**), de l'Ardèche (**07**), de la Loire (**42**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 3**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

#### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

#### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-07-00015

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_07\_396 : Abandon de  
l'Agrément pour l'association Acppa Residom



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_07\_396

### Arrêté portant abrogation d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP327355160

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le Cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_30\_410 en date du 30 octobre 2017 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à l'association **ACPPA RESIDOM** à compter du 2 novembre 2017 ;
- VU la demande d'abandon des activités de l'agrément services à la personne présentée le 6 juillet 2022 par Madame Jeanne TAVEAU en sa qualité de Directeur de l'association **ACPPA RESIDOM** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

#### Arrête :

#### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **ACPPA RESIDOM**, SIREN 327355160 ; dont le siège social est situé 7 chemin du Gareizin 69340 FRANCHEVILLE est **abrogé** à compter du 6 juillet 2022 suite à votre demande de cesser les activités soumises à agrément.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-07-00016

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_07\_397 : Déclaration  
d'abandon pour l'association Acppa Residom



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_07\_397

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP327355160

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2012 à effet du 2 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_30\_411 en date du 30 octobre 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ACPPA RESIDOM** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_30\_410 en date du 30 octobre 2017 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à l'association **ACPPA RESIDOM** à compter du 2 novembre 2017 ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne sollicitant le retrait du mode mandataire pour toutes les activités de services à la personne et le retrait de l'activité de coordination de délivrance des services à la personne présentée le 6 juillet 2022 par Madame Jeanne TAVEAU en sa qualité de Directeur de l'association **ACPPA RESIDOM** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_07\_396 en date du 7 juillet 2022 actant l'abrogation de l'agrément services à la personne de l'association **ACPPA RESIDOM** à compter du 6 juillet 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### **Article 1**

L'association **ACPPA RESIDOM**, SIREN 327355160, dont le siège social est situé 7 chemin du Gareizin 69340 FRANCHEVILLE est enregistrée sous le numéro **SAP327355160** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

#### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

#### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-08-00007

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_08\_403 :  
renouvellement automatique de l'agrément  
services à la personne de la SARL Family Lyon  
Sud



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_08\_403

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP752484139

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le Cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_27\_330 en date du 27 juillet 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **FAMILY LYON SUD** ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément uniquement pour le mode prestataire présentée le 5 juillet 2022 par Madame Emmanuelle FOUCHER en sa qualité de Gérante de la SARL **FAMILY LYON SUD** ;
- VU le certificat n° FR051084-1 Affaire n°7217313 valable du 29 avril 2019 au 28 avril 2024 délivré par BUREAU VERITAS Certification ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### Arrête :

#### Article 1

Le renouvellement automatique de l'agrément de la SARL **FAMILY LYON SUD**, SIREN 752484139, dont le siège social est situé 291 avenue Berthelot 69008 LYON est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 soit jusqu'au 30 septembre 2027 inclus.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027.**

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.**

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-08-00008

DDETS69\_SAP\_2022\_07\_08\_404 : Déclaration  
pour la SARL Family Lyon Sud



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_08\_404

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP752484139

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 4 mai 2015 à effet du 4 mai 2015;
- VU l'autorisation implicite de la Métropole de Lyon en date du 4 mai 2015 à effet du 4 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_27\_330 en date du 27 juillet 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **FAMILY LYON SUD** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_27\_331 en date du 27 juillet 2017 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **FAMILY LYON SUD**;
- VU la déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande de renouvellement d'agrément services à la personne et sollicitant également le retrait du mode mandataire et le retrait des activités « entretien de la maison et travaux ménagers », « soutien scolaire ou cours à domicile » et « assistance aux personnes handicapées » présentée le 5 juillet 2022 Madame Emmanuelle FOUCHER en sa qualité de Gérante de la SARL **FAMILY LYON SUD** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_07\_08\_403 en date du 8 juillet 2022 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à la SARL **FAMILY LYON SUD** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La SARL **FAMILY LYON SUD**, SIREN 752484139, dont le siège social est situé 291 avenue Berthelot 69008 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP752484139** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) uniquement en mode **prestataire** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2027 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 2**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 3**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juillet 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-27-00003

arrêté préfectoral portant attribution d'une  
subvention au titre du fonds d'aide pour le  
relogement d'urgence au centre communal  
d'action sociale de Lyon



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du 27 JUIL 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence au centre communal d'action sociale de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de subvention du centre communal d'action sociale de Lyon en date du 12 avril 2022 au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention de 26 412,10 € est attribuée au centre communal d'action sociale de Lyon au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence.

**Article 2 :** Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465.1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide pour le relèvement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du Rhône.

1/2

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

**Article 3 :** Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **27 JUL. 2022**

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-25-00004

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant  
règlement public d'exploitation et  
réglementation de la police et de la sûreté des  
Transports sur les lignes du réseau TCL.



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le 25 juillet 2022

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION ET RÉGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SÛRETÉ DES TRANSPORTS SUR LES LIGNES DU RÉSEAU TCL, n°

*Le Préfet de la région Auvergne -Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code civil ;

VU le code des transports notamment ses articles L.1243-1 et suivants et R.1243-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 112-5 et R. 112-2 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;

VU les dispositions du code pénal et notamment les articles 621-1 concernant l'outrage sexiste et R. 610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3511-7 et L.3513-6, R. 3511-1 et R. 3515-7 et suivants, portant interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens de transports collectifs ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la vidéo-protection ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son chapitre II ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;

*Préfecture du Rhône –  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 60 60  
www.rhone.gouv.fr*

1/37

VU la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes et ses décrets d'application ;

VU ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les [décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003](#), n° 2006-138 du 9 février 2006 et n° 2015-1170 du [22 septembre 2015](#) ; les arrêtés du 2 juillet 1982 modifiés relatifs aux transports en commun de personnes et du 13 juillet 2009 en ce qui concerne l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

VU le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-06-23-0001 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021 portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des transports de voyageurs sur les lignes du réseau TCL ;

VU l'arrêté du maire de Lyon du 5 janvier 1996 relatif aux objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2022-001 du 10 janvier 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de SYTRAL Mobilités et au Bureau ;

VU la Décision du Président n°D2022-064 en date du 16 juin 2022 portant règlement d'exploitation du réseau TCL transmis en Préfecture le 17 juin 2022 et affiché au siège de SYTRAL Mobilités le même jour ;

**SUR** proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (notamment autobus, trolleybus, navettes autonomes, véhicules de transport à la demande, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux). Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) de l'établissement public local SYTRAL Mobilités et exploitées selon convention par les sociétés prestataires, ci-

après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés auxquels les lignes sont subdéléguées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TCL.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules affectés aux réseaux TCL, ensembles constitutifs du réseau TCL, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur le réseau TCL ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de cette dernière.

Le service Optibus fait l'objet d'un règlement particulier.

Les parcs relais voiture ou de stationnement vélo peuvent faire l'objet de règlements particuliers complétant les dispositions du présent règlement.

## **TITRE 1 : ACCÈS AUX VOITURES, QUAIS ET SITES**

### **ARTICLE 2 : INTERDICTIONS**

Il est interdit :

1° de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites et ce, y compris pour les titres de transport dématérialisé et/ou gratuits.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau TCL que s'ils sont accompagnés et sous la garde d'une personne apte à les surveiller.

2° de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun de surface par la porte avant, à l'exception du tramway et des véhicules articulés ne disposant pas de la signalétique « montée porte avant », ainsi que pour certains véhicules non équipés à cet effet.

Sous réserve de ces exceptions et hors cas spécifique visé à l'article 3 bis, la descente s'effectue par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.

Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

3° d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est pros crit.

4° de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, arrêts permanents ou temporaires ou emplacements identifiés dans le cadre du dispositif de transport à la demande, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité et hors cas spécifique visé à l'article 3 bis

5° de monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° d'occuper un emplacement non destiné aux usagers, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs, escaliers ou l'accès des compartiments.

7° passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds ou tout autre équipement extérieur du véhicule pendant sa marche.

8° de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau.

9° d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet.

10° de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.

11° de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.

Le stationnement légal dans les parcs relais est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet sauf autorisation spéciale de SYTRAL Mobilités.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule dans un parc-relais au-delà de son horaire de fermeture et aux horaires d'ouverture lorsque ledit véhicule est en stationnement depuis la veille.

Est considéré comme gênant, le stationnement altérant la bonne circulation des véhicules (véhicules stationnés sur des zones non autorisées) ou effectué sur des emplacements réservés à des catégories particulières de conducteurs ou de véhicules (GIG/GIC ; personnes à mobilité réduite ; véhicules électriques).

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif ou gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Une signalisation à l'entrée de chaque parc-relais rappelle cette règle.

De manière générale, les usagers des parcs-relais sont tenus de respecter strictement le règlement intérieur affiché dans chaque parc-relais. Toute infraction à ce dernier peut être constatée par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique le cas échéant.

Les parcs relais visés par le présent arrêté sont les suivants (le plan et le descriptif de chaque parc relais sont annexés au présent arrêté - Annexe 2) :

- Parc relais Vaise 1: 24 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Vaise 2 : 53 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon
- Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux

- Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux
- Parc relais Parilly : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux
- Parc relais La Soie : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
- Parc relais Laurent Bonnevey : 419 cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne
- Parc relais IUT Feyssine : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne
- Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu
- Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henri Schneider, 69330 Meyzieu
- Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire
- Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest
- Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendes France, 69800 St-Priest
- Parc relais La Saulaie Nord et Sud: avenue Edmond Locard, 69600 Oullins
- Parc relais Mermoz Pinel : 3 rue Lionel Terray, 69500 Bron
- Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne

**12°** d'accéder autrement que vélo à la main sur les cheminements permettant l'accès aux zones de garage situées dans les parcs relais de surface et en ouvrage dédiées aux vélos et accessibles par lecture de carte Técély ou titre de transport TCL.

**13°** de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trotinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite – à la condition que ceux-ci soient équipés de dispositifs de sécurité leur empêchant d'être renversés, notamment en cas de freinage ou de bousculade ou que les véhicules d'exploitation soient équipés de dispositifs d'attache sécurisée évitant leur basculement intempestif.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trotinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs, portant la trotinette pliée à leurs côtés, en veillant à ne causer aucune dégradation et/ou dommage tant auprès des matériels du réseau que des usagers.

Les vélos pliés sont acceptés (*voir article 14*).

**14°** de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL.

**15°** de porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

**16°** de pénétrer avec un véhicule sur les sites propres du réseau TCL sans autorisation expresse de SYTRAL Mobilités ou de l'Exploitant.

**17°** d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

**18°** d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que les publicités ou publications régulièrement apposées dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.

**19°** de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALLEMENT DES VOYAGEURS**

1° Sur les lignes d'autobus et de trolleybus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

2° Sur les lignes du réseau ferré (métro, funiculaire, tramway), les trains et rames en service « voyageurs » effectuent systématiquement un arrêt prévu à cet effet sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant.

### **ARTICLE 3 bis : DISPOSITIF DE DESCENTE À LA DEMANDE SUR CERTAINES LIGNES DE BUS**

Un dispositif dit de « descente à la demande » est mis en œuvre par décision de l'Autorité organisatrice notifiée à l'Exploitant, et jusqu'à prise d'arrêté contraire, sur l'ensemble des lignes du réseau TCL, à l'exception des lignes suivantes :

- les lignes *Pleine Lune*,
- la ligne 55 le dimanche,
- la ligne 83,
- la ligne 38.

Ledit dispositif, ouvert à toute personne seule et/ou accompagnée d'un ou plusieurs enfants mineurs, à partir de 22 heures jusqu'à fin de service, permet de solliciter la descente entre deux arrêts.

La demande doit être exprimée verbalement auprès du conducteur, à la montée.

Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation de la faisabilité de la descente à la demande à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute sécurité mais également de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Les seules zones regroupant les conditions minimum ci-après, appréciées cumulativement par les agents de l'Exploitant seuls, permettent au conducteur de répondre favorablement à une demande de descente : un cheminement adapté au niveau de la descente ; un revêtement stabilisé ; une zone permettant un accostage (sans mobilier urbain, sans stationnement de véhicule, ...) et un éclairage suffisant.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte avant du véhicule, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

Pour des raisons de sécurité renforcée eu égard aux conditions d'accessibilité et d'accostage pour la plateforme pour fauteuils roulants située au niveau de la porte centrale des véhicules spécialement équipés, la descente à la

demande est autorisée à la condition expresse que la sortie de palette située au niveau de la porte centrale des véhicules soit techniquement possible et ne présente aucun risque pour l'usager.

## **TITRE 2 : PAIEMENT DU PRIX DES PLACES**

### **ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION**

Les voyageurs doivent disposer, durant leur temps de présence à l'intérieur des zones contrôlées du réseau TCL, d'un titre de transport valable et validé.

1° À leur montée dans un autobus, trolleybus ou une rame du tramway, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport (impression sur ticket papier et/ou signal positif émis par le valideur).

2° En ce qui concerne les autobus et trolleybus, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement :

- soit se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation de leur titre de transport. Les voyageurs dont le titre de transport n'est pas accepté par l'appareil de validation, doivent le présenter au conducteur pour vérification de leurs droits.
- Soit, avec la mise en service du dispositif « TCL Carte bancaire » et selon les conditions générales d'utilisation régissant ledit service, utiliser une carte bancaire ou toute émulation d'une carte de paiement dans un smartphone ou dans un objet connecté (montre, bague...) et immédiatement la valider sur les appareils spécifiques dédiés à cet effet, identifiés au sein des véhicules au moyen d'une signalétique propre. Pour bénéficier de cette fonctionnalité, les cartes de paiement ou objets connectés doivent être équipés de la technologie de communication sans contact NFC activée (« *Near Field Communication* »).

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus ou du trolleybus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes.

3° Dans les stations et gares du réseau ferré (métro et funiculaire), les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent le valider avant leur accès au quai à l'aide des appareils prévus à cet effet.

4° En ce qui concerne le réseau métro, funiculaire et tramway, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent se munir d'un ticket, soit auprès des appareils distributeurs automatiques, soit auprès de l'agence commerciale s'il en existe une, soit auprès d'un point service, soit être titulaire d'un titre de transport via le dispositif « TCL Carte bancaire » et le valider comme précédemment à l'aide des appareils prévus à cet effet.

5° Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé.

### **ARTICLE 5 : VENTE DE TITRES**

1° Sur le réseau de surface, autobus et trolleybus, il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

2° Dans le métro, les funiculaires et sur les lignes du tramway, la vente des titres est assurée par des équipements automatiques. La vente de titres a également lieu dans des agences commerciales et dans des points services. Le non fonctionnement d'un ou plusieurs équipements automatiques n'autorise en aucun cas les voyageurs à monter à bord des véhicules sans titre de transport, et la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée dans ce cas.

3° La vente de titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés et par les dépositaires.

4° Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par SYTRAL Mobilités et les CCAS habilités par SYTRAL Mobilités ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).

5° L'achat de titres peut être effectué grâce à l'application mobile « TCL E-ticket », les titres étant ensuite disponibles et utilisables grâce au téléphone mobile du client, qui se comporte comme une carte Técély et est à présenter aux valideurs comme une carte à puce sans contact. Il est à noter que cette solution est compatible uniquement avec les téléphones mobiles munis d'une interface NFC, sous réserve du téléchargement préalable de l'application mobile TCL et de l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service. Les conditions générales d'utilisation de l'application mobile TCL régissent les modalités d'utilisation de cette fonctionnalité.

6° Sur l'ensemble du réseau TCL, la vente de titres de transport peut également être effectuée directement lors de la validation sur les équipements dédiés au service « TCL Carte bancaire » via l'utilisation d'une carte bancaire ou toute émulation d'une carte de paiement telle que décrit à l'article 4.2° et 4.4° ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : RÉQUISITION TACITE**

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les voitures du réseau de surface et les rames du tramway et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition tacite à la validation du titre. Tout voyageur qui après ce passage est trouvé démuné d'un titre de transport validé est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

## **ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DE JUSTIFICATIF EN CAS DE TARIF REDUIT**

Le voyageur utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

## **ARTICLE 8 : RÉGULARITÉ ET INCESSIBILITÉ DU TITRE DE TRANSPORT**

Il est interdit aux personnes :

1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,

2° de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,

3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé,

4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus,

5° de faciliter l'accès au réseau TCL, de façon frauduleuse, à une personne démunie de titre de transport valide et validé.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT**

La validation d'un titre de transport s'effectue par le voyageur lui-même à l'aide des appareils prévus à cet effet à bord des autobus, trolleybus et rames du tramway ou placés à l'entrée de chacune des stations du métro et des funiculaires.

L'aller-retour est autorisé avec le ticket unité ou le carnet de dix. Il est possible d'effectuer avec ce type de titre validé autant de correspondances que l'on veut dans l'heure. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite dans l'heure, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres spéciaux dont la durée faciale est supérieure à 60 minutes permettent autant de correspondances que l'on veut pendant la durée affichée sur le titre. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite avant l'échéance de la durée faciale, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance sauf d'une ligne de métro vers une autre.

Sur le réseau métro et funiculaires, les titres de transport (ticket et abonnement) sont validés par les voyageurs à chaque nouvelle entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface et en ce qui concerne le tramway, les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les voitures ou rames.

**ARTICLE 10 :** Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

### **TITRE 3 : PRIORITÉ ET PLACES RÉSERVÉES**

#### **ARTICLE 11 : RÈGLES DE PRIORITÉ**

Lorsque des places assises sont réservées, elles le sont par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- aux invalides de guerre en possession d'une carte dite "d'invalidité" portant la mention station debout pénible", et aux bénéficiaires d'une carte spéciale de priorité, conformément aux articles L. 322 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, à la personne accompagnante,
- aux personnes atteintes d'une incapacité rendant la station debout pénible, titulaires d'une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée", en application de l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- aux personnes titulaires d'une carte nationale de priorité de la famille délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales, conformément aux articles R. 215-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Et plus généralement :

- aux femmes enceintes,
- aux personnes âgées,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

### **TITRE 4 : TRANSPORT DES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 12 : ACCES ET TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE RÉSEAU**

**1° Les animaux sont admis sur l'ensemble du réseau TCL dans les cas suivants :**

- chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite;

- chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite en cours de dressage;
- canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire ;
- animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant moins de 6 kg, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés (dimensions 45 cm x 30 cm x 25 cm maximum), sans pour autant qu'ils occupent une place assise (placés sur les genoux ou aux pieds de leurs propriétaires). Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Les animaux autorisés sur le réseau TCL dans les conditions et hypothèses retenues ci-dessus voyagent sans formalité, gratuitement et sous la responsabilité des personnes qu'ils accompagnent.

Les « nouveaux animaux de compagnie », dont la liste officielle est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, sont strictement interdits dans les véhicules et enceintes du réseau TCL.

**2° Par dérogations aux dispositions générales, un dispositif d'attestation autorise l'accès des chiens (ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant plus de 6 kg et non transportés dans un panier, sac ou cage) sur l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) :**

Tout voyageur disposant d'un titre de transport souhaitant accéder au réseau TCL accompagné de son chien, obligatoirement tenu en laisse et muselé, devra présenter une attestation, valable pour une durée de temps limitée, disponible via les canaux de vente des titres de transport du réseau en ligne et en agence commerciale, à terme via les appareils distributeurs automatiques.

Ladite attestation, établie pour un chien désigné par son numéro d'identification (donnée obligatoire : numéro de tatouage ou de puce électronique) et pour un ou plusieurs accompagnateurs considérés, présentée sur format papier ou numérique, vaudra titre de transport.

L'attestation, ne permettant pas l'ouverture des portiques d'entrée sur le réseau et non soumise à validation, sera à présenter lors de toute opération de contrôle de titre.

L'accompagnateur du chien devra également être en possession d'une version numérique ou papier de la carte d'identification de l'animal lors de ses voyages sur le réseau.

**En utilisant l'attestation de transport acquise pour un chien, l'accompagnateur s'oblige notamment :**

- à respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté ;
- à ne pas faire entrer et/ou voyager sur le réseau TCL de chien figurant au classement officiel des animaux dangereux ;
- à veiller à ce que l'animal, en tout temps lors de sa présence sur le réseau TCL, soit muselé, tenu en laisse et à distance des autres voyageurs et/ou autres animaux présents ;
- à assurer la surveillance de l'animal dont il a la garde de façon à garantir sécurité et sûreté aux autres voyageurs, personnels de l'Exploitant et agents de contrôle ou de police ;
- à veiller à assurer la salubrité dans le véhicule et dans l'enceinte du réseau, du fait de son animal ;
- à descendre du véhicule ou, si cela est possible, changer de place et/ou de rame et, le cas échéant, sortir de l'enceinte du réseau TCL à la première demande d'un autre voyageur ou du personnel de l'Exploitant ;
- à présenter tout document officiel, en particulier le carnet de vaccinations à jour du chien considéré, à l'Exploitant ou aux autorités de police en cas de réclamation ou d'incident.

En toute hypothèse, le chien considéré, admis sur le réseau TCL au titre du dispositif détaillé ci-dessus, demeurera sous l'entière responsabilité de son accompagnateur.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont l'animal aurait été l'objet, ni des dommages qu'il aurait pu occasionner.

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté par l'accompagnateur d'un chien disposant d'une attestation de transport sera passible de verbalisation (classe 4 – 150€).

## **TITRE 5 : TRANSPORT DES OBJETS**

### **ARTICLE 13 : MATIÈRES OU OBJETS DANGEREUX**

Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

### **ARTICLE 14 : POUSETTES, CYCLES, ROLLERS, TROTTINETTES, COLIS ET BAGAGES, OBJETS ENCOMBRANTS**

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des autobus et trolleybus, de métro ou de tramway et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voitures et dans les rames et transportées gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules et enceintes du réseau TCL avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les voyageurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle gêne.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures ou des rames. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux.

Le transport en rollers, en trottinette et le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes, à l'exception des funiculaires, de la ligne C du métro et des lignes de tramway du réseau TCL, selon les dispositions de l'article 16 ci-après.

Sur ces lignes, les cyclistes devront :

- circuler à pied dans les couloirs,
- stationner sur les quais et dans les voitures, à côté de leur vélo en tenant ces derniers,
- stationner sur les plates-formes des voitures et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

Les vélos pliés sont acceptés sur l'ensemble des lignes du réseau TCL.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant la trottinette pliée à leurs côtés.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets est en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

#### **ARTICLE 15 : DÉROGATION PARTICULIÈRE**

Les usagers en rollers peuvent circuler le vendredi soir (soirée de la ballade hebdomadaire) dans les autobus, trolleybus et tramways dès 19h00 jusqu'à la fin de service.

L'accès au métro et funiculaire leur reste interdit. L'accès se limite aux heures et jour définis ci-dessus.

L'Exploitant ou SYTRAL Mobilités ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les cyclistes, trottinettes ou rollers auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés.

L'utilisateur en rollers sera en revanche rendu responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

#### **ARTICLE 16 : EMPORT DES VELOS DANS LE TRAMWAY**

Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

1° L'import des vélos dans les lignes de tramway du réseau TCL est autorisé aux horaires suivants et aux conditions définies ci-après :

##### **2° Amplitude d'accès :**

- Du lundi au vendredi, l'accès est autorisé du début jusqu'à la fin d'exploitation, sauf entre 7 et 9 heures et entre 16 et 19 heures ;
- L'accès est autorisé sans restriction les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.

##### **3° Type de vélos autorisés à bord :**

Tout type de vélo est autorisé à bord des lignes de tramway, à l'exception des vélos triporteurs, des vélos munis d'une remorque ou d'un attelage de toute nature.

Les vélos triporteurs adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés par cette exclusion. S'agissant de ces vélos adaptés, la stabilisation du vélo ainsi que le blocage des roues, au moyen des freins ou de tout autre dispositif équipant le vélo, devront être assurés à tout moment du trajet à bord.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de propreté, l'accès aux vélos dédiés aux services de livraison de repas à la demande est prohibé pendant la réalisation des courses et livraisons.

##### **4° Conditions générales d'accès :**

L'accès aux lignes de tramway avec son vélo est gratuit, le détenteur du vélo devant impérativement être muni d'un titre de transport valable et validé.

Le nombre maximal de vélos admis est de un par emplacement signalé par pictogramme à l'intérieur de la rame, soit deux vélos par voiture équipée d'une double porte.

L'accès et la descente des voitures du tramway équipées d'une porte simple, situées aux extrémités de la rame, sont prohibés.

Une signalétique adaptée est mise en place en station, à l'extérieur et à l'intérieur des rames, afin de rappeler aux détenteurs de vélos les emplacements autorisés et indiquer les portes favorables à l'accessibilité des vélos.

Dès l'arrivée sur le quai, en tout temps durant le transport et jusqu'à la sortie de la plateforme du tramway, la descente du vélo est strictement obligatoire et la priorité doit être laissée aux voyageurs piétons, aux personnes à mobilité réduite et/ou à toute personne vulnérable. En cas d'affluence, le détenteur du vélo devra céder l'emplacement occupé, le cas échéant descendre du véhicule dans l'attente d'un prochain passage.

Le voyageur détenteur du vélo doit également veiller à ne pas porter atteinte à la fluidité des montées et descentes du tramway, notamment en période de forte affluence, ni à la progression à l'intérieur du tramway.

A l'intérieur du tramway, que celui-ci soit à l'arrêt ou en circulation, le vélo pourra être positionné au niveau des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et/ou au niveau des appuis ischiatiques (couramment appelés "*assis-debout*"), si ceux-ci sont disponibles. En cas de montée ultérieure d'un voyageur à mobilité réduite, le détenteur du vélo devra céder l'emplacement occupé, le cas échéant descendre du véhicule dans l'attente d'un prochain passage.

Les vélos ne doivent en aucun cas être entreposés derrière la loge du conducteur.

Le vélo devra en permanence être tenu fermement par son détenteur, lequel doit également veiller à se tenir à la barre d'appui la plus proche.

Le vélo est sous la responsabilité de son détenteur. En aucun cas, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages, de toute nature, que le vélo pourrait causer ou dont il aurait été l'objet, en raison d'un incident ou accident dont il serait la cause, dans lequel il aurait été impliqué ou en raison d'un usage prohibé au titre du présent arrêté.

En situation d'évacuation d'urgence, le détenteur du vélo devra impérativement le laisser dans la rame sans gêner la circulation et la sortie, pour sa propre sécurité et celle des autres voyageurs.

Tout voyageur détenteur de vélo empêchant le fonctionnement normal du service de transport ou qui, par son comportement, risque d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du réseau TCL ou est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, devra quitter les lieux si la demande lui en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, le voyageur détenteur de vélo est en toute circonstance tenu d'obtempérer aux demandes et injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

## **ARTICLE 17 : OBJETS TROUVÉS**

Les objets trouvés sur le réseau TCL sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

## **TITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET INTERDICTIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 : INTERDICTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, LA SÛRETÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Il est interdit :

- 1° de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages,
- 2° de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité,
- 3° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue,
- 4° d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de faire obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation,
- 5° de s'installer au poste de conduite d'une voiture ou d'une rame,
- 6° de pénétrer dans les cabines de conduite du métro, du funiculaire et du tramway,
- 7° de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie,
- 8° de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway,
- 9° de s'agripper ou de stationner de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt,
- 10° de s'agripper ou de stationner de quelque façon que ce soit sur les ouvrages d'art du réseau TCL,
- 11° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement, les personnes dont on doit répondre et toutes choses ou animaux que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.

### **ARTICLE 19 : INTERDICTION SPÉCIFIQUE AU-DELÀ DES TERMINUS**

À l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.

Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

### **ARTICLE 20 : INTERDICTIONS RELATIVES AU CIVISME ET AUX COMPORTEMENTS DES VOYAGEURS**

Il est interdit :

- 1° de pénétrer à bord des véhicules avec des boissons en gobelet pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade,

2° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges,

3° d'abandonner ou de jeter dans l'enceinte du réseau TCL, dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et débris de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène, à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents,

4° de se livrer à la mendicité dans les voitures, rames et toutes enceintes du réseau TCL,

5° de fumer, vapoter, ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'Exploitant dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes du réseau TCL accueillant du public,

6° de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs,

7° de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant,

8° de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,

9° de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions sans une autorisation spéciale de l'Exploitant et de l'Autorité Organisatrice ; de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les voitures, rames et dans toutes les enceintes du réseau TCL,

10° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou SYTRAL Mobilités,

11° d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels TCL, des véhicules, du réseau TCL sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou SYTRAL Mobilités,

12° de circuler sur toute emprise privative du réseau TCL, sauf autorisation expresse,

13° de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public,

14° d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

## **ARTICLE 21 : ATTEINTES OU TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC**

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans l'enceinte du réseau TCL (parcs relais, escaliers, autres...) ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, voiture, rame ou dans une enceinte du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

#### **ARTICLE 22 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS**

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau TCL, les victimes ou témoins doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, notamment via les bornes d'appel présentes dans les stations de tramway et métro (accès et quais) ainsi que les bornes d'appel d'urgence à l'intérieur des rames de métro, de tramway et de funiculaire, le conducteur ou tout agent de l'Exploitant.

#### **ARTICLE 23 : SIGNALEMENT DES CONTRÔLEURS OU D'AGENTS DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par SYTRAL Mobilités.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du code des transports.

#### **ARTICLE 24 : MUTUELLES DE FRAUDEURS OU SYSTEMES ÉQUIVALENTS**

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'Exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié.

### **TITRE 7 : CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **ARTICLE 25 : PRÉSENTATION DU TITRE DE TRANSPORT**

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant. Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Cette obligation n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.

Le voyageur qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture ou rame inclusivement ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau ferré et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés, en tenue ou en civil, après identification, de l'Exploitant, soit dans les voitures, trains ou rames, soit à la descente des voitures sur la voie publique et à la descente des rames, soit dans les zones contrôlées du réseau TCL. Les agents assermentés de l'Exploitant peuvent y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

## **ARTICLE 26 : CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS COMMISES**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent prêter aide et assistance aux personnels de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en ont été priés par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière et tel que spécifié en annexe 1 du présent règlement.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront punies des peines prévues par les articles 14-II et 15 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'Exploitant l'ayant constaté,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'Exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'Exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

Les agents assermentés de l'Exploitant n'étant pas en mesure de recevoir de paiement immédiat de la part de personnes mineures, un délai de tolérance de 7 jours leur est accordé pour le paiement de l'indemnité forfaitaire sans majoration au titre des frais de dossier.

À défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent arrêté prises en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **ARTICLE 27 : OBLIGATIONS D’AFFICHAGE**

Les dispositions du présent titre seront affichées dans tous les véhicules assurant les transports scolaires.

### **ARTICLE 28 : ACCÈS PRIORITAIRE DES ÉLÈVES**

Les présentes dispositions s'appliquent aux services scolaires assurés par l'Exploitant du réseau TCL ou par les transporteurs qu'il missionne. Le conducteur peut prendre toute mesure permettant l'accès prioritaire des élèves à ces transports notamment en cas de forte affluence. De manière générale, le conducteur peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application du présent arrêté.

## **ARTICLE 29 : RÈGLES CONCERNANT LES USAGERS SCOLAIRES**

Le comportement des usagers scolaires participe pleinement à la sécurité du transport.

Les usagers des services scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leurs représentants assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

**1° à l'attente du véhicule ;**

Au point d'arrêt, les élèves doivent être présents avant l'heure prévue de passage du circuit afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Ils doivent attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Ils ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- faire un signe au conducteur,
- préparer son titre de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

**2° à la montée dans le véhicule ;**

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer calmement et par la porte avant. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt. En montant dans le véhicule, tous les élèves doivent obligatoirement valider leur titre de transport. Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

**3° pendant le trajet ;**

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe sauf dérogation dûment justifiée dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- de se pencher dehors,
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

Les trottinettes sont acceptées et doivent être obligatoirement pliées et pliées.

Leurs détenteurs doivent les ranger pliées sous leurs sièges ou les maintenir pliées devant eux, en position verticale, afin de ne pas gêner ou entraver la circulation dans les couloirs ou au niveau des accès, en veillant à ne causer aucun dommage ou dégradation.

4° la descente de véhicule ;

À la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège. Ils doivent descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit pas passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

### **ARTICLE 30 : CONTRÔLE DES TITRES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent oblitérer s'il s'agit d'un titre papier et valider, s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte Técély à chaque utilisation, ou présenter au conducteur en cas de défaillance du système, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau TCL peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur demande, les élèves doivent présenter leur titre de transport en état de validité.

Tout élève qui ne peut présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant du réseau TCL est considéré en infraction.

En cas d'oubli du titre de transport constaté par le conducteur :

- si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle,
- si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau TCL qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction.

### **ARTICLE 31 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS**

En cas d'indiscipline d'un élève, de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...) ou de manquements répétés aux obligations et interdictions édictées par le présent arrêté, le conducteur signale les faits à sa direction qui en saisit l'Exploitant du réseau TCL.

Les agents de contrôle de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement au transporteur et/ou à l'Exploitant du réseau TCL.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non validation récurrente du titre de transport</li> <li>- Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...)</li> <li>- Non-respect d'autrui</li> <li>- Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne)</li> <li>- Dégradation minime ou involontaire</li> <li>- Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...)</li> <li>- Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive après un avertissement</li> <li>- Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)</li> <li>- Non-respect des consignes de sécurité</li> <li>- Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule</li> <li>- Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux</li> <li>- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive après une exclusion temporaire</li> <li>- Violence physique d'une particulière gravité</li> </ul>
<p><b>Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)</b></p>	<p><b>Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire</b></p>	<p><b>Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.</b></p>

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant du réseau TCL sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau TCL.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Les frais de remise en état éventuels du véhicule sont à la charge des parents ou à la charge de l'utilisateur scolaire s'il est majeur.

Les avertissements (fautes de niveau 1) sont émis par le transporteur ou l'Exploitant du réseau TCL et transmis aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné. Les sanctions de niveaux 2 et 3 (exclusions temporaires et définitives) sont décidées par le transporteur ou l'Exploitant du réseau TCL qui notifie sa décision aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné.

## **TITRE 9 : RÉCLAMATIONS**

### **ARTICLE 32 : JUSTIFICATION PRÉALABLE DU TITRE DE TRANSPORT**

Toute personne qui manifeste l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TCL, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations...) est tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

### **ARTICLE 33 : FORMULAIRE DES RÉCLAMATIONS**

Un formulaire de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public : au siège de l'Exploitant, dans les agences commerciales ou le site internet [www.tcl.fr](http://www.tcl.fr).

## **TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 34 : AUTORITÉ DE SYTRAL Mobilités**

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par SYTRAL Mobilités, éventuellement après accord des autorités compétentes en la matière.

### **ARTICLE 35 : PRIMAUTÉ DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX**

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral n° 69-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021.

En cas de non concordance entre le présent arrêté et un arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation d'une ligne de transport, les dispositions de ce dernier prévalent.

### **ARTICLE 36 : PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ**

Le Président de SYTRAL Mobilités, les Maires intéressés, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône et tous agents de la force publique ainsi que l'Exploitant et ses préposés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'Exploitant tient à disposition de toute personne qui en fait la demande le présent règlement, dont un extrait est publié sur son site Internet.

## **TITRE 11 - DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL « TRANSPORT A LA DEMANDE » DU RÉSEAU TCL**

### **ARTICLE 37 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU TITRE 11**

Un dispositif dit de « transport à la demande », dénommé « TCL à la demande », visant à proposer une offre de déplacement en véhicules légers partagés afin d'améliorer l'intermodalité au sein du réseau de transport public TCL, est expérimenté à compter du 13 novembre 2019 et jusqu'à prise d'arrêt contraire, sur les zones suivantes, objet d'une décision de l'Autorité organisatrice prise après avis simple de l'Exploitant :

Zone 1 : Desserte de la zone d'activité de la Vallée de la chimie depuis et vers des points de connexion au réseau TCL et les communes avoisinantes Vernaison, Charly, Solaize, Feyzin.

Zone 2 : Desserte de la zone d'activité de la ZI-Mi Plaine depuis et vers des points de connexion au réseau TCL dans les communes avoisinantes Chassieu, Genas, Saint Priest, Vénissieux, Décines.

Zone 3 : Desserte de la zone d'activité de la Techlid depuis et vers des points de connexion au réseau TCL et les communes avoisinantes, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont D'or, Lissieu, Limonest

Ce dispositif sera proposé et animé au moyen de trois applications de réservation dédiées – une application exclusivement dédiée par zone-, ayant pour objet principal de réserver des transports à la demande sur les zones du réseau TCL identifiées ci-dessus.

L'accès au dispositif sera également possible depuis le site [www.tcl.fr](http://www.tcl.fr) et par téléphone via l'agence en ligne Allô TCL.

1° Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

Ce dispositif et les véhicules afférents sont soit gérés, soit la propriété, soit à disposition (site propre) de l'établissement Public Local SYTRAL Mobilités et exploités selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés dont les lignes sont subdéléguées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables uniquement pour les dessertes expérimentales « TCL à la demande ».

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les véhicules TCL dédiés à l'expérimentation déclarée du service de transport à la demande, implique l'acceptation du règlement général augmenté des présentes dispositions spécifiques et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Les conditions générales d'utilisation des applications dédiées et la charte d'utilisation du service régissent les modalités d'utilisation du service de transport à la demande.

## **SOUS-TITRE 1 : ACCÈS AUX VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPÉRIMENTATION**

### **ARTICLE 38 : INTERDICTIONS**

Il est notamment interdit :

1° aux mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés d'un représentant légal ou d'un adulte responsable, de monter à bord d'un véhicule affecté à l'expérimentation et d'effectuer un trajet à bord dudit véhicule.

2° de refuser de justifier par tout moyen son âge sur requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité. Dans ce cas, le voyageur ne pouvant justifier son âge doit quitter sans délai le véhicule. A défaut, il sera considéré comme empêchant volontairement le véhicule de repartir, entravant la circulation, ce qui l'exposera à toutes sanctions applicables. Sa responsabilité ou celle de ses responsables légaux pourront être recherchées si son comportement a causé tout dommage.

3° de monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès réglementaires prévus à cet effet à partir du moment où la fermeture des portes est annoncée (de manière verbale ou sonore), sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

4° sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des véhicules. Seules les places assises sont considérées comme destinées aux voyageurs.

5° de monter dans les véhicules sans avoir, au préalable, procédé à la réservation du service par le biais des applications dédiées, ou de monter dans les véhicules en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° de ne pas se présenter au lieu et à l'heure de la réservation prévue, sauf à avoir annulé la demande de transport selon les termes et modalités du service (conditions générales d'utilisation des applications dédiées et la charte d'utilisation).

Des absences ou annulation répétées, pénalisant le bon fonctionnement du service, font encourir au client des sanctions pouvant aller d'un avertissement à une exclusion temporaire ou définitive du service.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

### **ARTICLE 39 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALEMENT DES VOYAGEURS**

Sauf cas ou mesures exceptionnels, les véhicules effectuent une halte aux emplacements identifiés pour la prise en charge et/ou la descente de voyageurs utilisant le service de transport à la demande, tels que renseignés initialement dans le cadre de la réservation du service sur application et après appréciation du conducteur s'agissant de la faisabilité de la montée et/ou de la descente à l'endroit considéré.

Les voyageurs désirant monter en voiture doivent se trouver à l'endroit et à l'heure indiqués au moment de la réservation du service –autant que possible quelques minutes avant l'heure indiquée- et sont priés de se signaler en tendant le bras franchement.

L'emplacement de descente, défini au préalable au moment de la réservation du service sur application dédiée et ne pouvant, sauf cas ou circonstance exceptionnelles, être modifié en parcours, devra être rappelé verbalement au conducteur du véhicule, à la montée. Ce dernier se réserve l'appréciation des modalités de la descente à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute

sécurité et sans désagrément pour les autres passagers et les tiers, mais également afin de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte du véhicule dédiée à cet effet, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

## **SOUS-TITRE 2 : TITRE DE TRANSPORT**

### **ARTICLE 40 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION**

Il est exigé des voyageurs que ceux-ci disposent, durant leur temps de présence à l'intérieur des véhicules dédiés au transport à la demande, d'un titre de transport du réseau TCL valable et validé auprès du conducteur du véhicule, à la montée.

### **ARTICLE 41 : ATTEINTES OU TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

Les personnes qui persistent à empêcher le fonctionnement normal de l'exploitation ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule dédié au service de transport à la demande, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Ivan BOUCHIER

**ANNEXE 1 LISTE DES INFRACTIONS DE 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> CLASSE**  
**REPRISES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT – MONTANTS des INFRACTIONS**

<b>Art règlement d'exploitation</b>	<b>Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 2<sup>ème</sup> Classe</b>
Titre VI - 20.5	Interdiction de vapoter ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette.

<b>Art règlement d'exploitation</b>	<b>Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 3<sup>ème</sup> Classe</b>
Titre I- Art 2.1	Interdiction de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que composition, validation ou apposition de mentions manuscrites
Titre VI - 20.5	Interdiction de fumer

<b>Art règlement d'exploitation</b>	<b>Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4<sup>ème</sup> Classe</b>
Titre I- Art 2.2	Interdiction de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.
Titre VI - Art 18.2	Interdiction de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité ;
Titre I- Art 2.3	Interdiction d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est pros crit.
Titre I- Art 2.4	Interdiction de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité et hors cas spécifiques visés à l'article 3 bis.
Titre I- Art 2.6	Interdiction d'occuper un emplacement non destiné aux usagers, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments
Titre VI - Art 18.9	Interdiction de s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt
Titre VI - Art 18.1	Interdit de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages
Titre I- Art 2.7	Interdiction de passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.
Titre I- Art 2.13	Interdiction de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement

	être pliables et pliées, leurs détenteurs portant leurs trottinettes pliées à leurs côtés. Les vélos pliés sont acceptés sur l'ensemble du réseau ; l'emport des vélos dans les lignes de tramway du réseau TCL est soumis à conditions (voir article 16).
Titre VI - 20.12	Interdiction de circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse
Titre I- Art 2.11	Interdiction d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4ème Classe
Titre I- Art 2.18	Interdiction d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que les publicités ou publications régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet
Titre I- Art 2.19	Interdiction de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises
Titre VI- Art 18.4	Interdiction d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation
Titre VI- Art 18.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre IV- Art 12	<p>A l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite;</li> <li>• chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite en cours de dressage;</li> <li>• canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire ;</li> <li>• animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant moins de 6 kg, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés (dimensions 45 cm x 30 cm x 25 cm maximum), sans pour autant qu'ils occupent une place assise (placés sur les genoux ou aux pieds de leurs propriétaires). Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard</li> <li>• chiens ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant plus de 6 kg et non transportés dans un panier, sac ou cage, disposant de l'attestation de transport dédiée, en cours de validité et présentée sur demande et respectant les règles spécifiques d'accès</li> </ul> <p>la présence d'animaux est interdite sur l'ensemble du réseau.</p> <p>Par dérogations aux dispositions générales, un dispositif d'attestation autorise l'accès des chiens (ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant plus de 6 kg et non transportés dans un panier, sac ou cage) sur l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL.</p> <p>Tout voyageur disposant d'un titre de transport souhaitant accéder au réseau TCL accompagné de son chien, obligatoirement tenu en laisse et muselé, devra présenter une attestation, valable pour une durée de temps limitée, disponible via les canaux de vente des titres de transport du réseau en ligne et en agence commerciale, à terme via les appareils distributeurs automatiques. Ladite attestation, établie pour un chien désigné par son numéro d'identification (donnée obligatoire : numéro de tatouage ou de puce électronique) et pour un ou plusieurs accompagnateurs considérés, présentée sur format papier ou numérique, vaudra titre de transport.</p>

Titre V- Art 13	Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée
Titre VI- Art 18.11	Interdiction de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement et toutes choses que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte
Titre VI- Art 120.2	Interdiction de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ; de mettre ses pieds sur les sièges
Titre VI- Art 20.6	Interdiction de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs
Titre VI- Art 20.3	Interdiction d'abandonner ou de jeter dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents
Titre VI- Art 19	A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture. Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.
Titre VI- Art 20.7	Interdiction de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant
Titre VI- Art 20.8	Interdiction de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
Titre VI- Art 20.13	Interdiction de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public

<b>Art règlement d'exploitation</b>	<b>Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 5ème Classe</b>
Titre VI- Art 20.14	Interdiction d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

<b>Art règlement d'exploitation</b>	<b>Règles de conduite et comportements interdits PV sans taxe</b>
Titre I- Art 2.8	Interdiction de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau
Titre I- Art 2.9	Interdiction d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet
Titre I- Art 2.10	Interdiction de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.

Titre I- Art 2.11	Interdiction de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais sauf autorisation dérogatoire accordée par SYTRAL Mobilités.
Titre II- Art 5.4	Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par SYTRAL Mobilités ou CCAS habilités par SYTRAL Mobilités ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).
Titre VI - Art 20-10	Interdit de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou SYTRAL Mobilités
Titre VI- Art 187.7	Interdiction de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie
Titre VI- Art 18.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre VI - Art 23	Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL Mobilités. Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L2242-10 du code des transports
Titre I Art 24	Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié

## MONTANT DES INFRACTIONS

	<b>Indemnités forfaitaires</b>	<b>Frais de Dossier</b>	<b>total</b>	<b>amende forfaitaire majorée au-delà de 2 mois transmission au Trésor Public</b>
<b>Frais de dossier pour non validation, oubli de carte</b>		5,00 €		
<b>Infractions de classe 2</b>	35,00€	<i>aucun si paiement immédiat</i>	<b>35,00 €</b>	150,00 €
		<i>20€ si paiement &lt;7j</i>	<b>55,00 €</b>	
		<i>50€ si paiement &gt;7j</i>	<b>85,00 €</b>	
<b>Sans titre de transport, carte non chargée, titre non valable ou non valide (infraction de classe 3)</b>	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	<b>60,00 €</b>	180,00 €
		<i>20€ si paiement &lt;7j</i>	<b>80,00 €</b>	
		<i>50€ si paiement &gt;7j</i>	<b>110,00 €</b>	
<b>Autres infractions de classe 3</b>	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	<b>60,00 €</b>	180,00 €
		<i>20€ si paiement &lt;7j</i>	<b>80,00 €</b>	
		<i>50€ si paiement &gt;7j</i>	<b>110,00 €</b>	
<b>Infractions de classe 4</b>	150,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	<b>150,00 €</b>	375,00 €
		<i>20€ si paiement &lt;7j</i>	<b>170,00 €</b>	
		<i>50€ si paiement &gt;7j</i>	<b>200,00 €</b>	

<b><u>Infractions de classe 5</u></b>	<b><u>Transmission du procès-verbal au Ministère Public</u></b>
---------------------------------------	---

## ANNEXE 2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL STATIONNEMENT DANS LES PARCS RELAIS

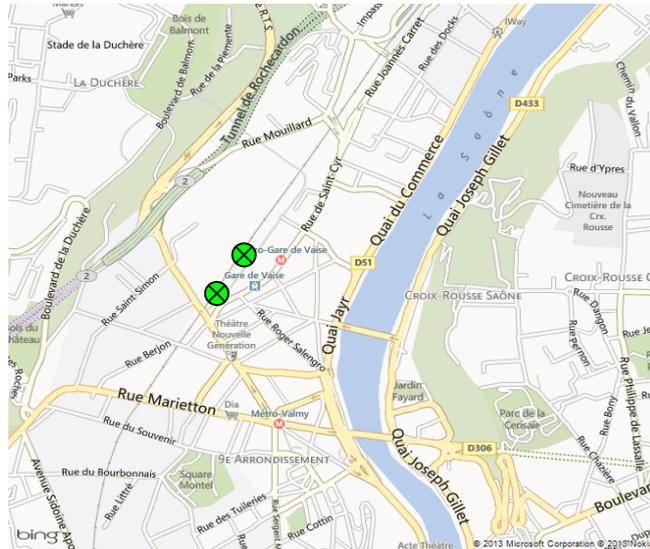
**Parcs relais Vaise 1** : 24, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (507 places dont 10 places PMR) – parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1<sup>er</sup> mai.

Réservé aux usagers abonnés Citypass du lundi au vendredi, excepté en août, accessible pour tous les usagersTCL en dehors de ces périodes.

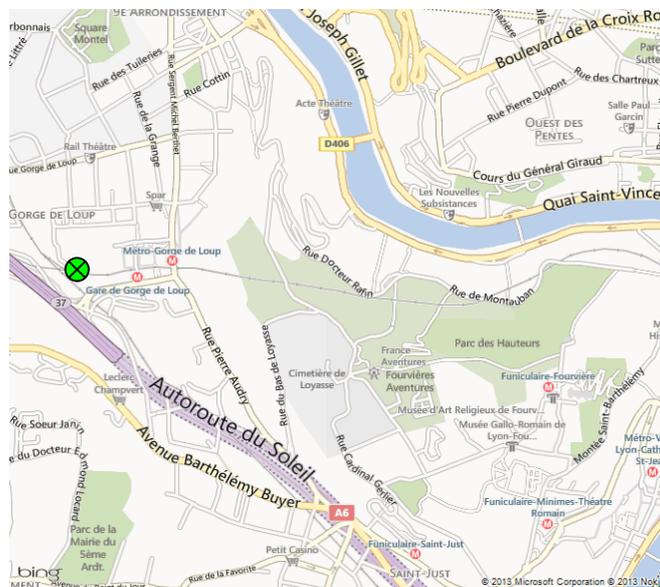
**Parc relais Vaise 2** : 53, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (748 places dont 18 places PMR) - parc en structure sous barrières ;

Ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au vendredi ; de 12h00 à 1h00 les samedis (sauf en juillet) – fermé samedis matins, (toute la journée du samedi matin en juillet), dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours du mois d'août.

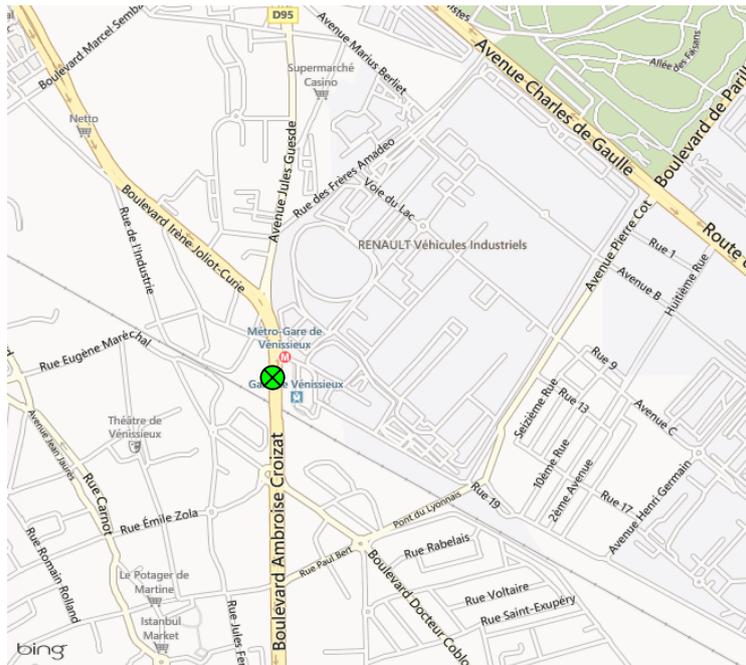
Du lundi au vendredi, réservé aux usagers abonnés Citypass du lundi au vendredi, accessible pour tous les usagers TCL en dehors de ces périodes.



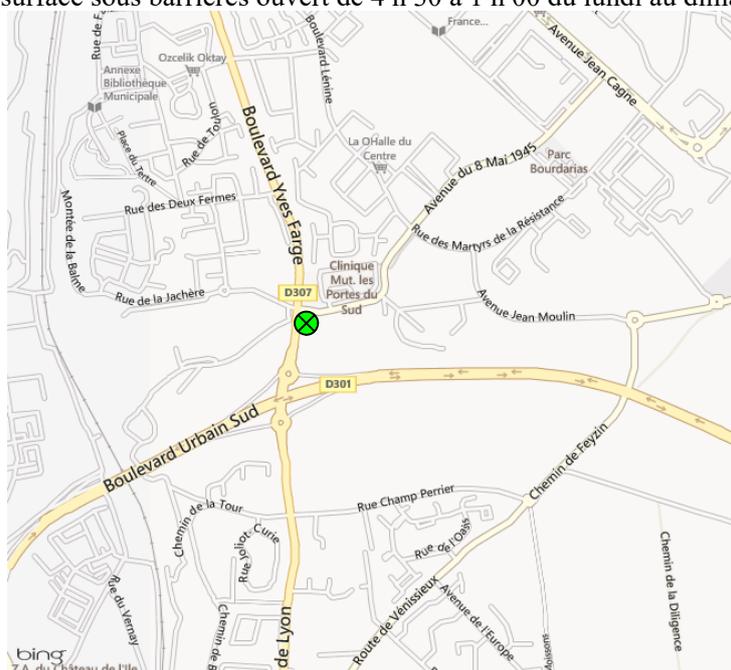
**Parc relais Gorge-de-Loup** : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon (680 places dont 19 places PMR) - parc en structure et en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés. Parking en surface en accès libre les dimanches et jours fériés avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.



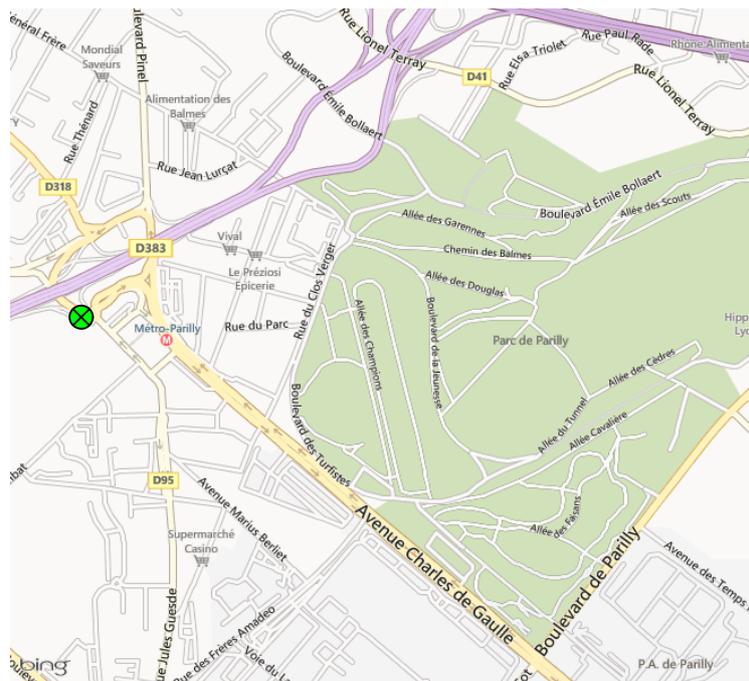
**Parc relais Gare de Vénissieux** : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux (745 places dont 21 places PMR)- parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés.



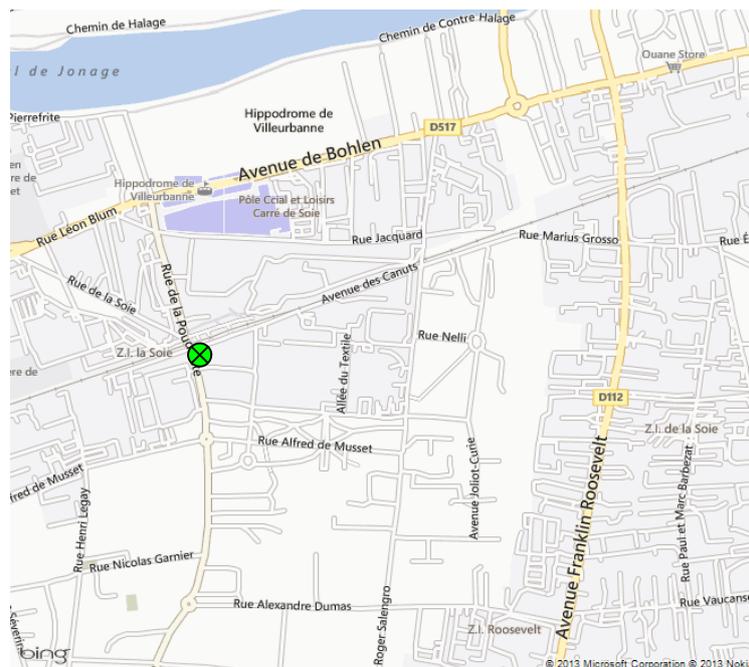
**Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux** : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1<sup>er</sup> mai.



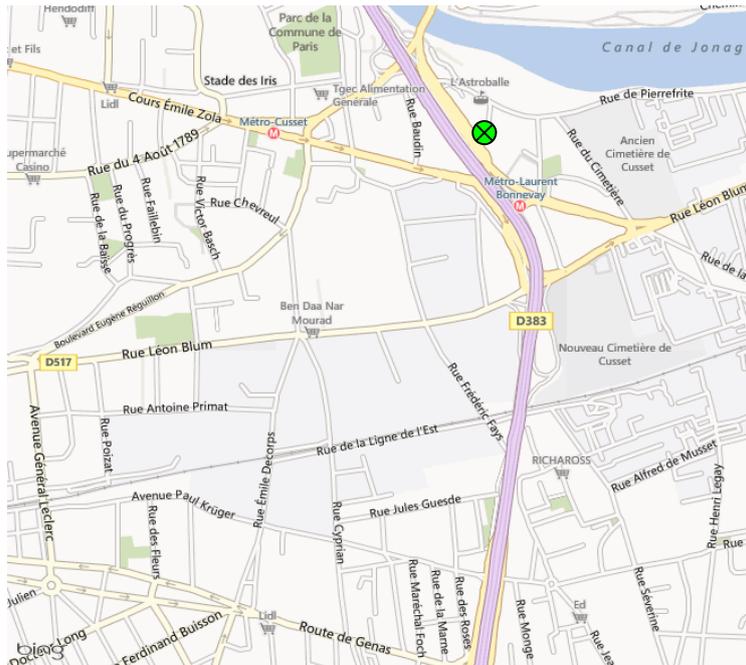
**Parc relais Parilly** : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux (310 places dont 6 places PMR) – parc en surface avec accès libre - stationnement sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche, fermé le 1<sup>er</sup> mai.



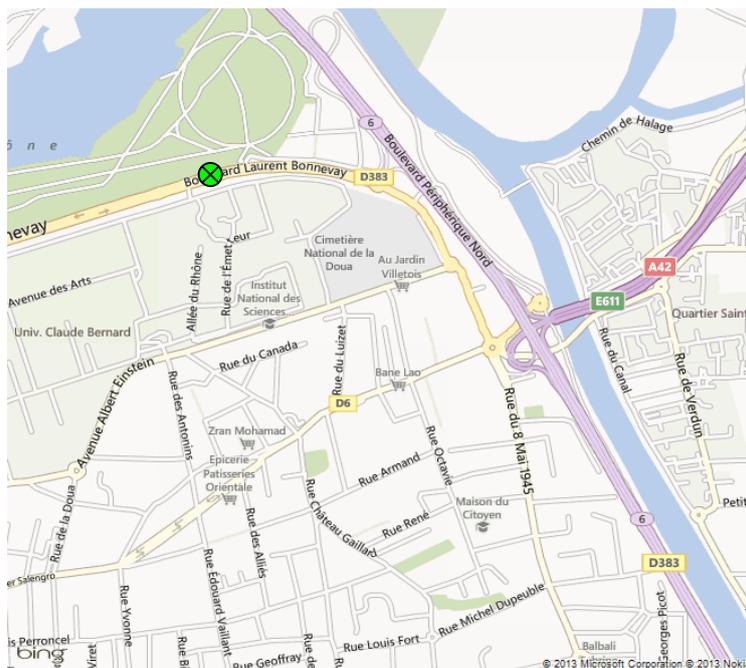
**Parc relais La Soie** : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin (474 places dont 10 places PMR)- parc en structure sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1<sup>er</sup> mai.



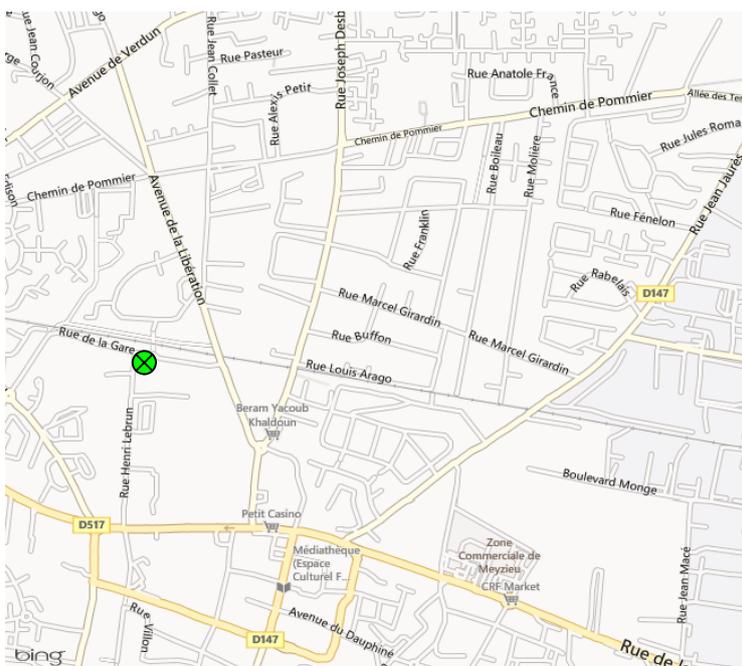
**Parc relais Laurent Bonnevey** : 419, cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne (632 places dont 20 places PMR)- parc en structure (souterrain) sous barrières, ouvert de 04h30 à 01h00 du lundi au samedi – fermé dimanches et jours fériés – niveau 0 en accès libre les dimanches et jours fériés, avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.



**Parc relais IUT Feysine** : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne (80 places) – parc en surface avec accès libre - stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche.

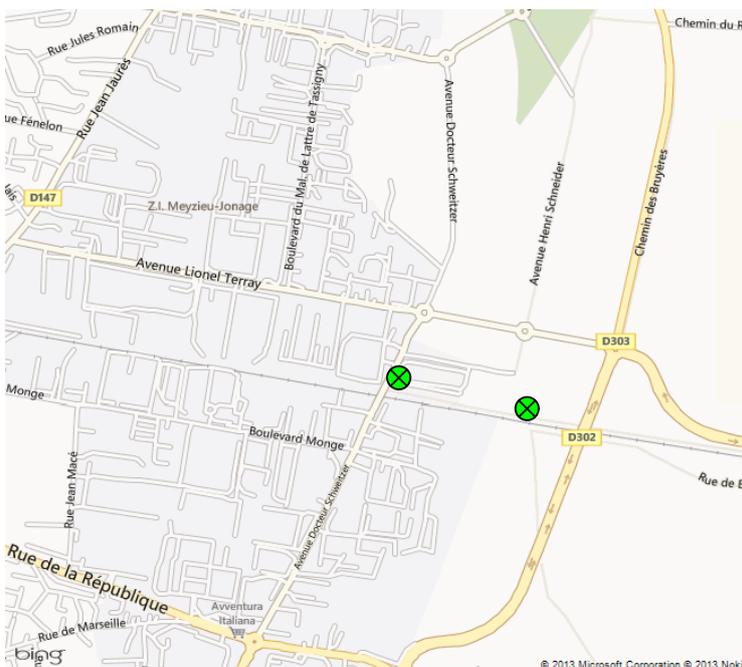


**Parc relais Meyzieu Gare** : rue de la Gare, 69330 Meyzieu (107 places dont 3 places PMR) – parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1<sup>er</sup> mai.

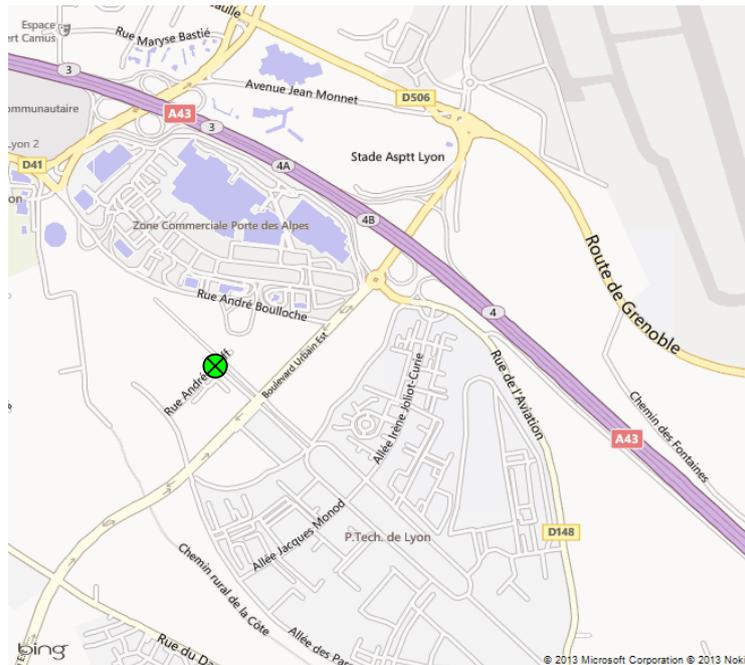


**Parc relais Meyzieu Z.I.** : avenue Henrie Schneider, 69330 Meyzieu (450 places dont 10 places PMR)- parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1<sup>er</sup> mai.

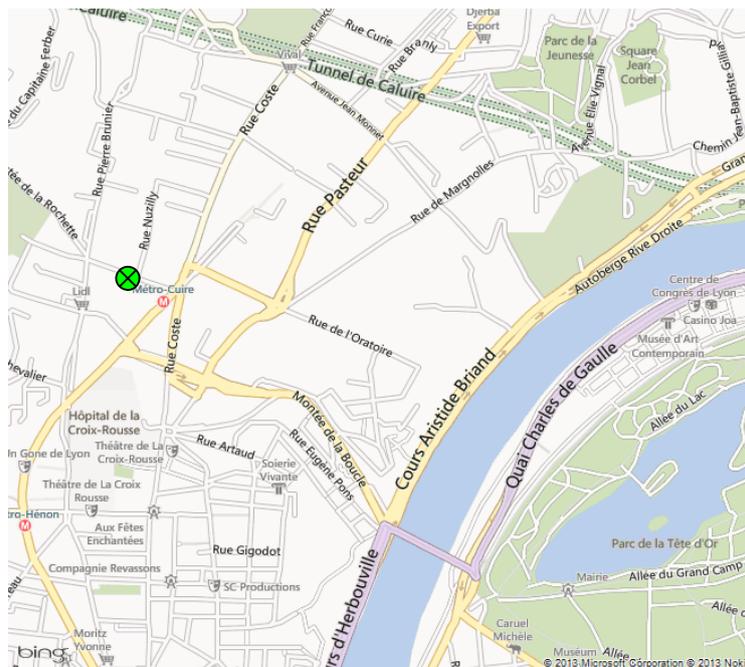
**Parc relais Meyzieu Les Panettes.** : rue Antoine Becquerel, 69330 Meyzieu (590 places dont 14 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1<sup>er</sup> mai.



**Parc relais Porte-des-Alpes** : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest (389 places dont 10 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1<sup>er</sup> mai.



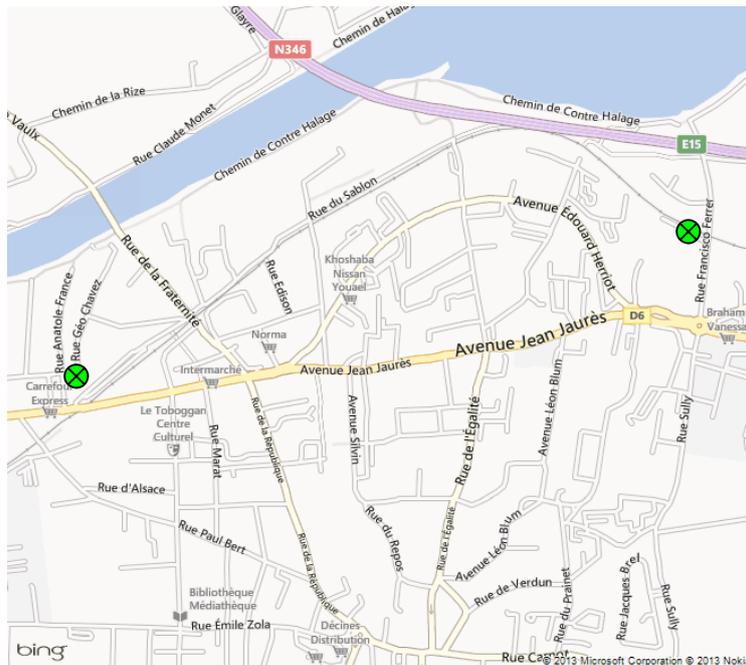
**Parc relais Cuire** : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – réservé aux abonnés- fermé le 1<sup>er</sup> mai.



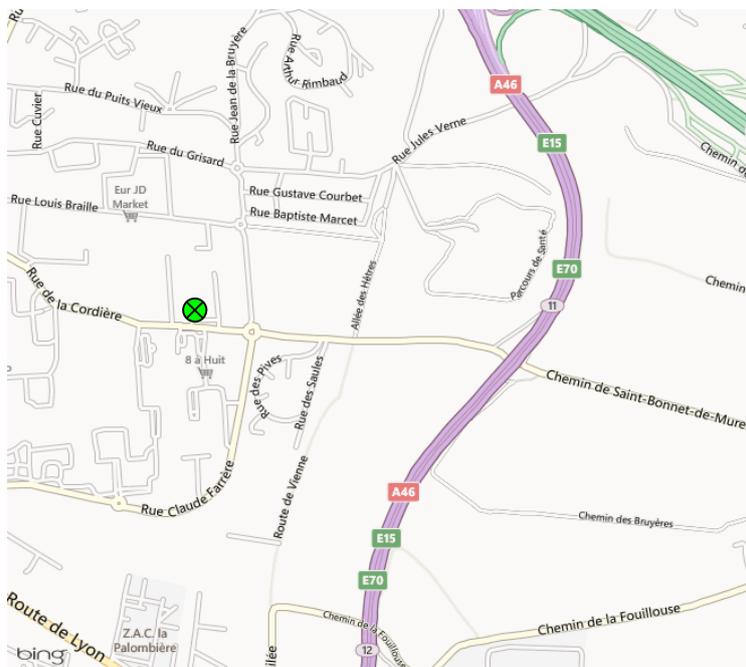
**Parc relais Grézieu La Varenne** : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne (69 places dont 2 places PMR) - parc en surface avec accès libre- stationnement autorisé de 4h30 à 1h00 du lundi au dimanche.

**Parc relais Décines Centre** : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines Charpieu (108 places dont 3 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1<sup>er</sup> mai.

**Parc relais Décines Grand Large** : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines Charpieu (57 places dont 2 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche - fermé le 1<sup>er</sup> mai.



**Parc relais St-Priest Bel Air** : avenue Pierre Mendes France, 69800 St-Priest (123 places dont 4 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 5 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi. Accès libre les samedis, dimanches, jours fériés et de 17 h 30 à 5 h 00 du lundi au vendredi.



**Parc relais de Mermoz Pinel ERP** : 3, rue Lionel Terry, 69500 Bron. 416 places au total (dont 10 PMR) réparties comme suit :

- 316 places accessibles pour tous les usagers, dont 7 PMR (niveau 0, -1 et -2).
- 100 places réservées aux abonnés Citypass, dont 3 PMR (niveau -3).

Parc en structure (souterrain) sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche -fermé le 1<sup>er</sup> mai.



**Parcs relais la Saulaie**, avenue Edmond Locard, 69600 Oullins :

- Parc relais Nord, en surface, sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1<sup>er</sup> mai – 107 places dont 6 places PMR – réservé aux abonnés Citypass Prémium.
- Parc relais Sud, en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1<sup>er</sup> mai – 306 places dont 7 places PMR.



 Parc relais

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant  
création d'une hélisurface temporaire en  
agglomération à Pierre-Bénite au profit de la  
société SAF Hélicoptères



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 28 juillet 2022

Préfecture  
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Aurélie DARPHEUILLE  
Tél: 04.72.61.62.21  
Courriel: pref-manifestationsportive@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Pierre-Bénite au profit de la société SAF Hélicoptères**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la demande présentée par Monsieur Xavier DECROUX, représentant de la société SAF Hélicoptères, en vue d'exploiter une hélisurface spécialement destinée au transport par hélicoptère d'éléments de climatisation et du matériel d'étanchéité sur la toiture de l'usine HERMÈS sur la commune de Pierre-Bénite ;

**VU** le Règlement (UE) n°965/2012 (AIIOPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;

**VU** l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

**VU** l'avis du Maire de Pierre-Bénite ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile ;

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société SAF Hélicoptères est autorisée à exploiter une hélicoptère située sur le site de l'usine HERMÈS, 16 chemin des Mûriers, sur la commune de Pierre-Bénite, du 08 au 18 août 2022.

Cette hélicoptère sera exclusivement affectée au transport par hélicoptère d'éléments de climatisation et du matériel d'étanchéité sur la toiture de l'usine HERMÈS sur la commune de Pierre-Bénite.

**ARTICLE 2** – Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

### **1 Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2 Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3 Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol est adaptée au travail. La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### **4 Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5 Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6 Conditions opérationnelles**

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

- L'exploitant prévoit une évacuation des riverains et empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur de 50 m de part et d'autre de la trajectoire.
- Le bâtiment sur le toit duquel les charges doivent être déposées devra être libre de tout occupant durant les opérations d'hélicoptère.
- Le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.
- Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, prise en compte et dépose des charges, avitaillement), sera positionnée dans l'enceinte de l'usine HERMES, conformément au plan transmis par le demandeur.  
Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.  
Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.
- Une seconde zone, (prise en compte et dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale de la toiture de l'usine HERMES (sur les emplacements prévus), conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes et paraboles se trouvant sous les trajectoires ou à proximité de la zone de dépose devront être déposées si nécessaire.  
Les accès à cette seconde zone seront neutralisés, interdits à toute personne étrangère à l'opération, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.  
Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant à proximité des zones de travail ainsi qu'à l'intérieur de l'usine HERMES, ou sous les trajectoires.  
Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes.  
Une information préalable aux riverains immédiats (résidence située rue Jules Guesde), dont les habitations font face à la zone d'opération, sera effectuée.

## 7 Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

- Les hélicoptères seront utilisés conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » :  
« les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

**ARTICLE 3** – Le créateur s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélicoptère correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

**ARTICLE 4** - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Pierre-Bénite et sur place de façon à être visible et lisible du public.

**ARTICLE 5** – La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – Le président de la société SAF Hélicoptères,  
- Le Maire de Pierre-Bénite,  
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,  
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La directrice de la sécurité  
et de la protection civile,  
Eléna DI GENNARO

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00008

arrêté C 069 2022 003 MERVIL

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_043**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS MERVIL – Manoir du laurier - 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Monsieur Samy CAPLOT
Adresse	16 rue du bel air – 91090 LISSES
N° ERP	E38300621
Classement	CTS/C
Descriptif	Couleur extérieur rouge et jaune – intérieur bleu
Dimensions	20 m de diamètre
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-003</b>

✍

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

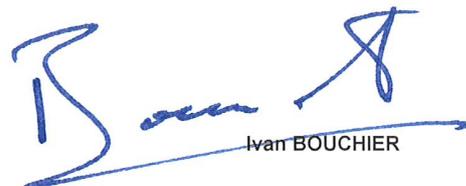
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00009

arrêté C 069 2022 004 AVERTECK

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_044**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300622
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 15 m (150 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-004</b>

↵

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

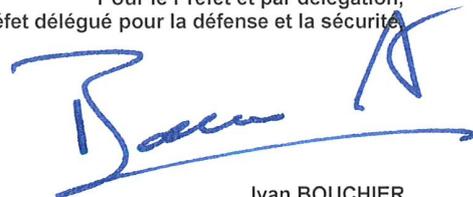
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00010

arrêté C 069 2022 005 AVERTECK



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_045**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300623
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 15 m (150 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-005</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

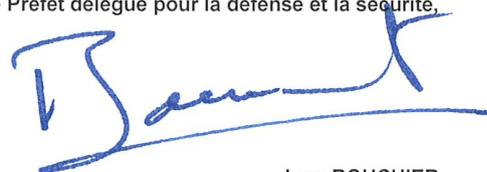
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00011

arrêté C 069 2022 006 AVERTECK



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_046**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300624
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 15 m (150 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-006</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

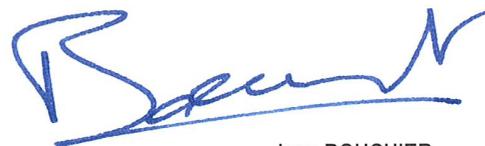
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00012

arrêté C 069 2022 007 AVERTECK



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_047**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300625
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (75 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-007</b>

↵

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00013

arrêté C 069 2022 008 AVERTECK



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_048**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300626
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (75 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-008</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00014

arrêté C 069 2022 009 AVERTECK

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_049**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300627
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (75 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-009</b>

↵

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00015

arrêté C 069 2022 010 AVERTECK

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_050**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300628
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (75 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-010</b>

✍

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00016

arrêté C 069 2022 011 AVERTECK

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_051**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300629
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (75 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-011</b>

↵

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00017

arrêté C 069 2022 012 AVERTECK



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_052**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300630
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (75 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-012</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00018

arrêté C 069 2022 013 AVERTECK



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_053**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	TENTOURAGE SAS
Adresse	Lieu-dit LES VERNES – 38220 CHOLONGE
N° ERP	E38300631
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur Chino
Dimensions	10 m x 10 m (100 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-013</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00019

arrêté C 069 2022 014 AVERTECK

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_054**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	TENTOURAGE SAS
Adresse	Lieu-dit LES VERNES – 38220 CHOLONGE
N° ERP	E38300632
Classement	CTS/C
Descriptif	Toile tendue couleur Chino
Dimensions	10 m x 10 m (100 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-014</b>

✍

**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-07-26-00020

arrêté T 069 2022 005 CONSEIL CONTROLE  
CHAP

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_055**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par Conseil Contrôle Chapiteau – Pré la Hallais – 35480 MESSAC ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	SARL CHÂTEAU DES VIERRES
Adresse	1 chemin des Vierres – 69430 LANTIGNIÉ
N° ERP	E38300633
Classement	CTS/T
Descriptif	Entoilage blanc – Tente de réception
Dimensions	7 tentes de 10 m x 3 m (210 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>T-069-2022-005</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins  
de fer français\_Réseau

69-2022-07-27-00004

Arrêté relatif à une demande d'alignement le  
long de la voie ferrée sur la ligne 775000 de  
Paray-le-Monial à Givors Canal sur le territoire de  
la commune de Brignais



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 775000 de Paray-le-Monial à Givors-Canal sur le territoire de la commune de BRIGNAIS**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres RATELADE & PETITHOMME demeurant 35 rue Bataille - 69008 Lyon et agissant pour le compte de la société SFIMO demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BI n°53,86,100,103,106,109, 111,113, 118, 120 - 69530 Brignais en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 775000 de Paray-le-Monial à Givors-Canal, entre les points kilométriques 125+800 au 126+100,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire N° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 775000 de Paray-le-Monial à Givors-Canal, entre les points kilométriques 125+800 au 126+100, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A, A', B, C, D, E, F, G, H, I, AF, AE, AD, Y, X et W sont repris dans le tableau suivant :

#### Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y	MAT	X	Y
A	1837272.44	5164493.43	H	1837277.11	5164669.99
A'	1837272.32	5164520.60	I	1837280.70	5164721.68
B	1837272.30	5164525.30	AF	1837275.05	5164498.66
C	1837272.87	5164551.96	AE	1837276.20	5164500.63
D	1837276.93	5164552.64	AD	1837283.10	5164511.18
E	1837278.26	5164559.85	Y	1837343.74	5164600.02
F	1837276.88	5164573.99	X	1837355.59	5164617.22
G	1837281.91	5164671.36	W	1837376.05	5164641.91

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### **ARTICLE 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté**

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Brignais ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2022

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI





RÂTELÂDE & PETTITHOMME  
GÉOMÈTRES EXPERTS D.P.L.C.

# ACTE FONCIER

## PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise  
Département de RHÔNE  
Commune de BRIGNAIS  
Lieu Dît: 8 Chemin du Bois des Côtes  
Cadastrée section B1  
Parcelle N° 45  
Appartenant à: ÉTAT par SNCF

le 25 juillet 2022  
Référence : 8964



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



Site internet

Cabinet RÂTELÂDE et PETTITHOMME - 35 Rue Bataille - 69008 LYON - Tel 04 78 54 90 77

## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la société SFIMO, je soussigné Denis RATELADE, Géomètre-Expert à Lyon, inscrit au tableau du conseil régional de LYON, sous le numéro 5138, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle :

- Chemin du Bois des Côtes
- Ancienne Voie ferrée de Paray-le-Monial à Givors cadastrée comme de BRIGNAIS, section BI n° 45, domaine public ferroviaire et partiellement routier, et dressé en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

Propriétaire de l'assiette foncière cadastrée commune de BRIGNAIS, section BI n° 45 - Parcelle du domaine public ferroviaire ligne Paray-le-Monial à Givors

1) SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER SUD-EST domiciliée à Immeuble le DANICA 19 Avenue Georges Pompidou 69 003 LYON, représentée par M. Vincent KREDER, Gestionnaire de patrimoine Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BRIGNAIS, section BD n° 264. Suivant acte de vente et de rectification parcellaire entre la SNCF et la Commune de BRIGNAIS, suite à une erreur de rénovation cadastrale, reçu par maître ABRIC, notaire à VENISSIEUX et maître GERARD, notaire à BRIGNAIS en juillet 1994. Acte publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 94P, n° 3257.

#### Propriétaire riverain concerné.

2) Société SFIMO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 501720759, ayant son siège social 20 18 Quai Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par M. Olivier MOMBERT, Président Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BRIGNAIS, section BI n° 53 86 100 103 106 110 113 118 120 168.

Suivant les actes suivants :

- Vente SFSP/SFIMO reçu par Maître FIGEROU, notaire à BORDEAUX (Gironde), en date du 30 septembre 2021 – publié au service de la publicité foncière de LYON 4, le 8 octobre 2021, volume 2021P, n° 6420. Vente des parcelles BI-53,110,113,118 et 120 pour une contenance de 58a03.

- Acte rectificatif de l'acte ci-dessus reçu par Maître FIGEROU le 21 mars 2022 – en cours de publication. Ajout des parcelles BI N° 100,103,106 et 86 pour une contenance de 57a65.

- Acte rectificatif de l'acte ci-dessus reçu par Maître FIGEROU le 29 juin 2022 – en cours de publication. Ajout de la parcelle BI N° 168 pour une contenance de 0a66.

3) SONEPAR FRANCE GRAND PUBLIC, domiciliée à 8 Chemin du Bois des Cotes 69530 BRIGNAIS, représentée par M. Julien PEQUEUX, Responsable Immobilier Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BRIGNAIS, section BI n° 109 111. Suivant acte de vente entre la Commune de BRIGNAIS et la société SONEPAR reçu par maître ABRIC, notaire à VENISSIEUX et maître GERARD, notaire à BRIGNAIS en juillet 1994. Acte publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 94P, n° 3257.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :

la propriété affectée de domanialité publique artificielle cadastrée commune de BRIGNAIS,

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BI	LA ROCHE	45	Domaine public SNCF

et les parcelles cadastrées sises Commune de BRIGNAIS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BI	Chemin du Bois des Côtes	103 113	Pté SFIMO
		118 106	
		100 86 53	
BI	LA ROCHE	109 111	Pté SONEPAR

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## ➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

### Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **Lundi 25 juillet à partir de 10:30**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- SFIMO, M. Olivier MOMBERT
- SONEPAR FRANCE GRAND PUBLIC, M. Julien PEQUEUX
- SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER SUD-EST M. Vincent KREDER

Au jour et heure dits, j'ai procédé au constat des limites

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique

- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

#### **Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Acte de vente SNCF/COMMUNE DE BRIGNAIS reçu le 07 juillet 1992 par Maître Jean-Lin GERARD, Notaire à BRIGNAIS, publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 92P, n° 3295.
  - Acte rectificatif de l'acte ci-dessus reçu par Maître FIGEROU le 21 mars 2022 – en cours de publication. Ajout des parcelles BI N° 100,103,106 et 86 pour une contenance de 57a65.
  - Acte rectificatif de l'acte ci-dessus reçu par Maître FIGEROU le 29 juin 2022 – en cours de publication. Ajout de la parcelle BI N° 168 pour une contenance de 0a66.
  - Acte de vente entre la Commune de BRIGNAIS et la société SONEPAR reçu par maître ABRIC, notaire à VENISSIEUX et maître GERARD, notaire à BRIGNAIS en date du 6 septembre 1994. Acte publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 94P, n° 5231.
  - Acte de vente LEVRAY/SOLYM reçu par Me RONNALUX-BARON, notaire à BRIGNAIS en date du 30 juin 1974, publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 377, n° 4.
- Une partie de la propriété a été cédée à la Commune de BRIGNAIS, parcelle BI-84, suivant acte de Maître GERARD, notaire à BRIGNAIS, et maître RAVIER, Notaire à ECULLY, en date du 9 août 1990. Acte publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 90P, n° 3980.
- Acte de vente parcelles BI 100,103,106,86 reçu le 31 juillet 1992 par maître HAYETTE, notaire à MONTLUEL. Acte publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 92P, n° 4586.
  - Acte de vente BESSEAS/Commune de BRIGNAIS reçu par Maître GERARD, Notaire à BRIGNAIS, en date du 4 février 1994. Acte publié au service de la publicité foncière de LYON 4, volume 94P, n° 1071.

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

Il n'a pas été présenté d'autres documents par la SNCF.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Les propriétaires riverains ne disposent pas de documents autres que ceux présentés par le géomètre-expert.

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Un plan de délimitation dressé par le cabinet RATELADE et PETITHOMME, géomètre-expert le 23 juin 2022, référence 8964, mis à jour le 25 juillet 2022.
- Un plan topographique, comprenant cession des terrains SNCF, dressé en juin 1990, modifié après piquetage limite SNCF en date du 23 décembre 1994. Ce plan a été établi par le cabinet PANGAUD-DUCROT, géomètre-expert à LYON 1°, référence 90.3379.
- Un extrait cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- Le terrain des propriétés SFIMO et SONEPAR est clos de clôtures de divers type, le long des limites du périmètre à délimiter avec la SNCF.
  - Limite de la voie ferrée : points A,B,C,H et I.
  - Limite du chemin du Bois des Côtes : Points W,X,Y,Z,AA,AB,AC,AD,AE,AF

##### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Il n'est pas fait de remarques sur cette présentation.

##### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- La limite figurant sur le plan du cabinet PANGAUD-DUCROT de 1990, a été superposée par transformation de coordonnées rectangulaires sur le plan topographique dressé en juin 2022.
- L'assiette de l'ouvrage constatée
  - n'est pas conforme à ce plan parcellaire le long de la voie ferrée.
  - n'est pas conforme à ce plan parcellaire le long du chemin du Bois des côtes.

Il sera exposé dans l'article 5 ci-dessous, les écarts constatés.

- Des régularisations foncières seront proposées lorsque les propriétés des riverains empiètent sur les limites réelles du Domaine Public.
- Lorsque la clôture de la propriété privée se situe à l'intérieur de la propriété, il appartiendra au propriétaire de se clore en limite s'il le souhaite.

#### **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

##### **À l'issue**

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

##### **LIMITE DE LA VOIE SNCF**

- A : Borne OGE remise en place en conformité du plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994.
- B : Point non matérialisé (végétation très dense) issu du rétablissement de la délimitation du plan PANGAUD-DUCROT.
- C : Borne OGE remise en place en conformité du plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994.
- H : Point non matérialisé (végétation très dense) issu du rétablissement de la délimitation du plan PANGAUD-DUCROT. Point à 5m de la borne G.
- I : Angle de deux clôtures à pilier béton, conforme à la limite du domaine public SNCF.

##### **LIMITE DU CHEMIN DU BOIS DES COTES**

La limite de fait ne correspond à la limite de propriété entre les points AB, AC, AD (voir article 5), le long du domaine public routier. La propriété SFIMO, empiète sur le domaine public routier de 17m<sup>2</sup>.

Les termes de limites ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

### Article 7 : Régularisation foncière

7.1. La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public sur trois emplacements distincts, tel que décrit dans l'article 6.

Des régularisations foncières sont à prévoir, ou des déplacements de clôtures. Les propriétaires riverains se rapprocheront de SNCF, pôle valorisation.

### Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement

LIMITE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Point	X	Y	Dist 2D (m)	Nature / observation
A	1837272.44	5164493.43	27.18	Borne OGE
A'	1837272.32	5164520.60		Clôture sur propriété SFIMO
B	1837272.30	5164525.30	4.70	Non matérialisé
	1837272.79	5164545.59	20.29	Non matérialisé
C	1837272.87	5164551.96	6.37	Borne OGE
D	1837276.93	5164552.64	4.12	Clou d'arpentage
E	1837278.26	5164559.85	7.33	Clou d'arpentage décalé
F	1837276.88	5164573.99	14.21	Clou d'arpentage
G	1837281.91	5164671.36	97.51	Borne OGE
	1837279.51	5164670.68	2.50	Point de limite cadastrale
H	1837277.11	5164669.99	2.50	Limite non matérialisée
-	1837278.11	5164682.97	13.02	
			14.46	Angle de clôture

-W : Angle de mur de clôture entre les fonds BI-106 et BI-167, conforme au plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994. Mur appartenant au fonds BI-167.

-X : marque peinture au bord du mur de clôture entre les fonds BI-106 et BI-45, conforme au plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994. Mur appartenant au fonds BI-106.

-Y : Clou d'arpentage rétabli en conformité au plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994.

-Z, AA, AB : Points de clôture à l'intersection, de la limite réelle du domaine public et de la clôture de la propriété SFIMO, parcelle BI113.

-AC : Borne OGE rétablie à partir du plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994.

-AD : Borne OGE, à l'intersection de la limite réelle du domaine public et de la clôture de la propriété SFIMO, parcelle BI-118/120.

-AE, AF : points non matérialisés (végétation dense) – rétablis à partir du plan PANGAUD DUCROT de 1990 mis à jour en 1994.

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A,B,C,H : Limite du domaine public ferroviaire SNCF.

W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, A : Limite du domaine public routier SNCF.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points A, A', B, C (voir article 5), puis H, I, le long du domaine public ferroviaire.

La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points W, X, Y, Z (voir article 5), le long du domaine public routier.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les points C et H (voir article 5), le long du domaine public ferroviaire. La propriété SONEPAR, empiète sur le domaine public ferroviaire de 40m<sup>2</sup> environ.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les points Z et AA (voir article 5), le long du domaine public routier. La propriété SFIMO, empiète sur le domaine public routier de 7m<sup>2</sup>.

Point	X	Y	Dist 2D (m)	Nature / observation
-	1837278.10	5164697.40	24.34	Angle de clôture
I	1837280.70	5164721.68		Angle de deux clôtures
<b>LIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>				
Point	X	Y	Dist 2D (m)	Nature / observation
W	1837376.05	5164641.91	32.07	Angle Sud-Ouest du muret
X	1837355.59	5164617.22		Manque de peinture
Y	1837343.74	5164600.02	20.89	Clou d'ajustement
AC	1837293.16	5164626.56	4.98	Borne OGE
-	1837290.44	5164522.40	13.41	Limite cadastrale
AD	1837283.10	5164511.18	12.60	Borne OGE
AE	1837276.20	5164500.63		Non matérialisé
AF	1837275.05	5164498.66	2.29	Non matérialisé
A	1837272.44	5164493.43	5.84	Borne OGE

#### Article 9 : Observations complémentaires

Il n'a pas été fait d'observations complémentaires.

#### Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans

laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GÉFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 9 pages à Lyon 8, le 25 juillet 2022  
Le Géomètre-Expert Denis RATELADE soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....



NOTA: Proprietate de constructii (PDI) (PDI-CA).  
 Les données relatives à la propriété des biens immobiliers sont à jour au 31/12/2022. Les données relatives à la propriété des biens immobiliers sont à jour au 31/12/2022. Les données relatives à la propriété des biens immobiliers sont à jour au 31/12/2022. Les données relatives à la propriété des biens immobiliers sont à jour au 31/12/2022.

**SNCF**  
 IMMOBILIER  
 DIRECTION IMMOBILIERE  
 TERRITORIALE SUD EST  
 69489 LYON CEDEX 03

REFERENCES CADASTRALES		SITUATION		MONTANT	
PROPRIETAIRE		BIEN	BIEN	BIEN	BIEN
SFIMO		100	100	100	100
		115	115	115	115
		128	128	128	128
		188	188	188	188
TOTAL		531	531	531	531
SOMEPAR		119	119	119	119
		2508	2508	2508	2508
TOTAL		370	370	370	370
		4675	4675	4675	4675



DEPARTEMENT DU RHÔNE  
 VILLE DE BRIGNAIS  
 8 Chemin du Bois des Côtes

PROPRIÉTÉ SFIMO

PLAN DE DELIMITATION DU  
 DOMAINE PUBLIC

DATE	NATURE DES TRAVAUX	NOUVEAU PLAN	PROJET
25/07/2022	Bornage et réajustement de limites	SB4	DR
07/07/2022	Mise à jour état de vente BI-SB	SB4	DR
28/09/2022	Cadastre plan de partage d'usufruit	SB4	DR
23/09/2022	plan topographique	SB4	DR
	MISE A JOUR TRAVAUX	NOUVEAU PLAN	PROJET